République Française
Département de Seine-et-Marne
Commune de BAZOCHES LES BRAY

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du mardi 13 octobre 2020 à 19h00

Etaient présents : Jean-Luc CHAPLOT – Jean-Claude POTAGE - Bernard BEAUDET - François GUIZOUARN – Laurent MASSON - Hervé LOMBARD - Caroline PUYDEBOIS - Valérie GANDILLIET – Philippe PERRIGOT Fabrice SERRé – Cindy GUIZOUARN - Michel CHARLEMAGNE – Christine SAVOURAT

Éric CHARLE n'a pas pris part au vote des délibérations suivantes : n° 77025020054 – n°77025020055 – n°77025020056 – n°77025020057 – n°77025020058 ; arrivé à 19h15 en cours de séance.

Absent(s) : Sébastien PICOTIN

Secrétaire de séance : Valérie GANDILLIET

Date de la Convocation : 06/10/2020

Lecture faite du compte-rendu du conseil du 24 août 2020, approuvé à l'unanimité.

I – Délibération 77025020054 : RPQS Service d'eau potable 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (Eric CHARLE n'a pas pris part au vote de cette délibération, arrivé en cours de séance) :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

II – Délibération 77025020055 : RPQS Service d'eau potable 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (Eric CHARLE n'a pas pris part au vote de cette délibération, arrivé en cours de séance) :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

III – Délibération 77025020056 : RPQS Service Assainissement 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (Eric CHARLE n'a pas pris part au vote de cette délibération, arrivé en cours de séance) :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

IV – Délibération 77025020057 : RPQS Service Assainissement 2019

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents (Eric CHARLE n'a pas pris part au vote de cette délibération, arrivé en cours de séance) :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

. V – Délibération 77025020058 : Désignation d'un représentant ID77 (Ingénierie départementale)

Monsieur le Maire expose :

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;
Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
Vu la délibération n°7702519002 du 30 janvier 2019 approuvant la convention constitutive pour l'adhésion au Groupement d'intérêt public ID77 ;

Exposé des motifs :

Le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régi par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit , « ID 77 ».

Ce groupement a ainsi été pensé comme un interlocuteur unique devant faciliter l'accès des communes et groupements de collectivités seine-et-marnais aux compétences et ressources disponibles en matière d'ingénierie, ainsi qu'il ressort de sa convention constitutive.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, (Eric CHARLE n'a pas pris part au vote de cette délibération, arrivé en cours de séance) :

DECIDE :

De désigner Monsieur Jean-Luc CHAPLOT, Maire, comme représentant de la Commune de BAZOCHES LES BRAY, au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

. VI – Délibération 77025020059 : Mise en place du télétravail

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 31 août 2020 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.
Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.
Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.
L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail :
Pourront être effectuées sous forme de télétravail, les activités suivantes :

Filière administrative :
Cadre d'emplois des attachés territoriaux
Cadre d'emplois des rédacteurs
Cadre d'emplois des Adjoints administratifs

Article 2 : Le lieu d'exercice du télétravail :
Le télétravail sera exercé au domicile de l'Agent.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données
La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seule les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes l'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.
Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.
Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

Article 4 : Temps et conditions de travail :
Lorsque l'agent exerce son activité en télétravail, il effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.
Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.
Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.
L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.
Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 5 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :
En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.
Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.
Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : Contrôle et comptabilisation du temps de travail :
Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

Article 7 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail :
L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Article 8 : Durée de l'autorisation :
L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités de services.
La durée de l'autorisation est d'un an maximum.
L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.
En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Article 9 : Quotités autorisées :
La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à au maximum trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à deux jours par semaine. A noter que les seuils définis peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation : en cas de pandémie d'urgence sanitaire, il sera autorisé 5 jours de télétravail par semaine.

Article 10 : Date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet : à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire.

Article 11 : Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

. VII – Délibération 77025020060 : Fixation de la durée d'amortissement des travaux « basse tension Grande rue »

Après exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal,

Décide :

D'amortir sur une durée de 5 ans, la subvention d'équipement versée au SDESM (Syndicat départemental des Energies de Seine-et-Marne), pour les travaux de basse tension de la Grande rue, en section d'investissement d'un montant de 50 070.74 €.
L'amortissement est réalisé en recette d'investissement, au compte 28041581 chapitre 040,
Qui s'équilibre en dépense de fonctionnement, au compte 6811 chapitre 042.

. VIII – Délibération 77025020061 : Fixation de la durée d'amortissement des travaux «communication électronique Grande rue »

Après exposé du Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil municipal,

Décide :

D'amortir sur une durée de 5 ans, la subvention d'équipement versée au SDESM (Syndicat départemental des Energies de Seine-et-Marne), pour les travaux de « Communication éléectronique » de la Grande rue, en section d'investissement d'un montant de 178 174.77 €.
L'amortissement est réalisé en recette d'investissement, au compte 280421 chapitre 040,
Qui s'équilibre en dépense de fonctionnement, au compte 6811 chapitre 042.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire avertit que les prochaines élections régionales et départementales sont prévues le 14 mars 2021 pour le premier tour et le 21 mars 2021 pour le second tour. Pour l'organisation de ses scrutins, il sera nécessaire d'installer deux bureaux de vote ; lieux à définir en fonction de l'évolution sanitaire.

- Monsieur le Maire informe qu'une réflexion est en cours concernant l'acquisition d'un logiciel cantine pour simplifier la gestion comptable administrative et les possibilités de réglements des usagers. Le prestataire informatique JVS s'est rendu en Mairie dernièrement, pour une démonstration du logiciel « Parascol » qui permettrait de ne plus gérer de tickets de cantine et de mettre en place d'autres modes de paiements et facturation (paiement en CB en ligne, paiement en espèces et CB chez un buraliste, prélèvement SEPA).

- Monsieur le Maire avise que la Commune est en relation avec l'assistante sociale du secteur, pour trouver un logement en état de salubrité pour Monsieur BAZELA.

- Monsieur le Maire fait part d'un courrier d'un administré reçu en Mairie le 9 octobre denrier, concernant un problème de chéneau, mitoyen avec le bâtiment communal situé au château d'eau. Des problèmes d'infiltrations sont évoqués ; il serait nécessaire de réaliser une soudure pour la réparation des dommages.

- Monsieur le Maire expose : Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes a pour vocation d'engager le territoire dans une démarche de transition énergétique. La démarche d'élaboration a été lancée en avril 2019. Le diagnostic s'est achevé dernièrement. L'élaboration d'une stratégie puis d'un programme d'actions PCAET va maintenant nécessiter une implication des acteurs publics et privés, dont les élus municipaux. Afin de pouvoir disposer d'une interface entre la communauté de communes, maitre d'ouvrage, et les élus de terrain, il est demandé de bien vouloir désigner un référent PCAET pour chaque Commune.
  Madame Christine SAVOURAT est désignée référent de la Commune.

Séance clôturée le 13/10/2020, à 20h15

Fait et délibéré à BAZOCHES LES BRAY, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Jean-Luc CHAPLOT

MAIRIE DE BAZOCHES-LES-BRAY (Seine-et-Marne)